

Récupéré en 6
De maines



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Secrétariat général

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

SERVICE DU CONSEIL JURIDIQUE
ET DU CONTENTIEUX
Bureau du contentieux de la sécurité routière

Paris, le 05 mars 2019

Tél. : 01
Télécopie : 0
Référence à rappeler :

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur

à

Monsieur le président du tribunal administratif de Lille

OBJET : Requête n° [redacted] formée par Monsieur Giuseppe FI
P. J. : Six pièces-jointes en annexe

Vous m'avez transmis la requête enregistrée près le greffe de votre juridiction le 17 janvier 2019 par Monsieur Giuseppe FI tendant à l'annulation de ma décision référencée 48SI datée du 21 décembre 2018 portant notification d'un retrait de points sur son titre de conduite ainsi que de l'ensemble des retraits de points antérieurs, et informant l'intéressé de la perte de validité de son permis de conduire pour défaut de points.

I - LES FAITS

Monsieur Giuseppe [redacted] né le 07 mai 1963 à SIDERNO (Italie), titulaire d'un permis de conduire depuis le 21 mars 1991, a commis une série d'infractions au Code de la route, répertoriées dans le relevé d'information intégral (voir pièce jointe n°1).

Constatant le solde de points nul affecté au titre de conduite de Monsieur Giuseppe [redacted] je lui ai adressé, par courrier recommandé avec accusé de réception, une décision référencée 48SI datée du 21 décembre 2018 (pièce produite par la requérante) portant notification d'un retrait de 3 points sur son titre de conduite suite à une infraction commise le 1^{er} avril 2018 ainsi que de l'ensemble des retraits de points antérieurs, et informant l'intéressé de la perte de validité de son permis de conduire pour défaut de point.

Par une requête enregistrée près le greffe de votre juridiction le 17 janvier 2019, Monsieur [redacted] demande l'annulation de la décision référencée 48 SI du 21 décembre 2018 au motif que

adresse postale : place Beauvau 75800 Paris cedex 08 - standard 01-49-27-49-27 - 01-40-07-60-60

adresse internet : www.interieur.gouv.fr

TA Lille 1900415 - reçu le 06 mars 2019 à 09:59 (date et heure de métropole)

l'auteur de celle-ci serait incompétent, que
attaquée et que la réalité de l'infraction du 20 avril 2018 ne serait pas établie.

Il demande également à ce qu'il me soit fait injonction de lui restituer les points illégalement retirés dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement à venir.

Enfin, il demande la condamnation de l'Etat au paiement de la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

II – DISCUSSION

A. A titre principal, sur le non lieu à statuer partiel

Il ressort du relevé d'information intégral édité au 05 mars 2018 que les mentions afférentes à l'infraction commise le 03 juin 2016 ont été supprimées et que cette dernière n'entraîne donc plus de retrait de points.

L'administration est réputée avoir retiré la décision 48 SI portant invalidation du permis de conduire pour solde de points nul dès lors qu'elle informe postérieurement le conducteur concerné que le solde de point affecté à son permis est positif. **En l'occurrence, le permis de conduire de Monsieur F. _____, crédité de 3 points.**

Par suite, les conclusions dirigées contre la décision 48SI, en tant qu'elle invalide le permis pour solde de points nul, sont sans objet et mes observations se limiteront aux décisions portant retraits de points restant en litige.

B. A titre subsidiaire, sur les conclusions à fins d'annulation

1. Sur le moyen tiré de l'incompétence de _____

Le requérant soutient que la décision 48SI serait irrégulière dès lors qu'il ne serait pas justifié que

Or, la décision 48SI attaquée a été signée par M. F. _____

L'article 1 du décret n°2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement prévoit qu' « à compter du jour suivant la publication au Journal Officiel de la République française les nommant dans leurs fonctions ou à compter du jour où cet acte prend effet, si ce jour est postérieur, peuvent signer, au nom du ministre ou du secrétaire d'Etat et par délégation, l'ensemble des actes, à l'exception des décrets, relatifs aux affaires des services placés sous leur autorité :

1° Les secrétaires généraux des ministères, les directeurs d'administration centrale, les chefs des services à compétence nationale mentionnés au premier alinéa de l'article 2 du décret du 9 mai

S.N.P.C

! RELEVÉ D'INFORMATION INTEGRAL !

DATE 05/03/2019

NUMERO DE DOSSIER :

NOM M :
PRENOMS : GIUSEPPE
NOM USAGE :

NE(E) LE : 07/05/1963 A SIDERNO (099)
ITALIE

SEXE : MASCULIN

ADRESSE : 1

ADRESSE MAJ LE : 29/08/

ETAT DOSSIER : VALIDE

SOLDE DE POINTS 3/12

TITRE NO : INCONNU DELIVRE LE 21/03/1991
PAR PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS SOUS FORME DE PRIMATA
TITRE INVALIDE

CONDITIONS RESTRICTIVES : NEANT

PERIODES PROBATOIRES : NEANT

FORMATION POST-PERMIS SUIVIE LE NEANT

SUIVI AAC : NEANT

CATEGORIE : B
ETAT : VALIDE
DELIVREE PAR EXA LE 21/03/1991
PAR PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

CATEGORIE : AM
ETAT : VALIDE
DELIVREE PAR EQU+ LE 19/01/2013
PAR PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

CATEGORIE : A1
ETAT : VALIDE
DELIVREE PAR EQU LE 21/03/1991
PAR PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

CATEGORIE : B1
ETAT : VALIDE
DELIVREE PAR EQU LE 21/03/1991
PAR PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DECISION : AM AMENDE FORFAITAIRE MAJOREE
DU 11/09/2018 PAR TRIBUNAL D'INSTANCE OU DE POLICE DE CNT-CSA
DEFINITIVE LE 11/09/2018 POUR 00 ANS 00 MOIS 00 JOURS COUT : - 2 PTS/1
ENREGISTREE LE 05/03/2019
INFRACTION DU 01/04/2018 A 09H15 LIEU : LILLE
MOTIF : 11302
11302 EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 20 KM/H ET INFERIEUR A 30 KM/

PREFECTURE DE POLICE

PAGE : 1

TA Lille 1900415 - reçu le 06 mars 2019 à 09:59 (date et heure de métropole)